DENDROPHORIES s. f. pl. (dain-dro-fo-rî — rad. *dendrophore*). Antiq. gr. Fêtes en l'honneur de Bacchus et de Sylvain, pendant lesquelles on promenait en grande pompe des arbres qu'on plantait ensuite.

DENDROPHTHORE s. m. (dain-dro-fto-re — du gr. *dendron*, arbre; *phthora*, destruction). Entom. Genre d'insectes coléoptères tétramères, de la famille des xylophages, tribu des bostriches, comprenant une seule espèce qui vit au Cap de Bonne-Espérance.

DENDROPHYLLIE s. f. (dain-dro-fil-lî — du gr. *dendron*, arbre; *phullon*, feuille, par allus. à la forme). Polyp. Genre de polypiers pierreux, comprenant un petit nombre d'espèces vivantes ou fossiles : *Les* DENDROPHYLLIES *sont des animaux actiniformes*. (C. d'Orbigny.)

DENDROPIC s. m. (dain-dro-pik — du gr. *dendron*, arbre, et de *pic*). Ornith. Petit genre de la tribu des picidés.

— **Encycl.** Les caractères essentiels de ce genre sont : bec droit, assez fort, à côtés très-comprimés, à base large, à sillons latéraux plus rapprochés du bord que du sommet de la mandibule supérieure; narines placées latéralement à la base, cachées par une petite touffe de plumes; ailes surobtuses; queue médiocre, étagée, rigide; tarses courts; quatre doigts, dont le postérieur externe est ordinairement plus long que l'antérieur correspondant. Le plumage est rayé ou tacheté; les tiges des pennes caudales sont d'un jaune vif, ainsi que celles des pennes alaires. Les mâles se distinguent des femelles par la couleur rouge de l'occiput. On compte huit espèces exclusivement africaines. Nous citerons seulement le *dendropic* de Hartlaub. Cette espèce, découverte en 1849 sur les côtes orientales de l'Afrique, a la huppe et le sinciput rouges, le front et le vertex d'un roussâtre obscur, le dos, les couvertures et le croupion d'un olivâtre plus ou moins clair, ondulé de bandes transversales d'un blanc jaunâtre, les rémiges tachetées extérieurement de jaune, et de blanc à l'intérieur, avec les tiges d'un jaune d'or, les couvertures supérieures de la queue jaunâtres, avec un peu de rouge à leur extrémité, la queue noirâtre, tachetée en dessous de blanc jaunâtre, avec les tiges des rectrices d'un jaune d'or, les côtés de la tête et de la gorge blancs, le cou blanchâtre inférieurement, avec de petites taches jaunâtres, et parsemé d'autres taches noires à sa partie supérieure. De chaque côté de la gorge on remarque une ligne noire qui longe toute la région latérale du cou.

DENDROPLEX s. m. (dain-dro-plèkss — du gr. *dendron*, arbre; *plessô*, je blesse). Ornith. Genre de passereaux ténuirostres grimpeurs.

— **Encycl.** Ce genre se distingue par un bec médiocre, parfaitement droit jusqu'à la moitié de sa longueur, s'inclinant ensuite légèrement en dessus et se relevant également en dessous; par des mandibules à pointes parfaitement droites, très-comprimées, très-pointues. La forme vigoureuse des pattes et du bec et la rigidité de la queue indiquent chez les *dendroplex* une grande aptitude à se tenir verticalement le long des troncs d'arbres, tandis que leur langue extensible leur permet de saisir au fond des plus petites cavités les larves des insectes xylophages qui s'y réfugient. Il est à remarquer que ce caractère d'une langue extensible, qui rapproche les *dendroplex* des pics, ne se rencontre pas dans les autres genres de la famille des dendrocolaptinées. L'espèce type est le *dendroplex picirostre* ou *talapiot*. Toutes les parties supérieures de cet oiseau, depuis le bas du cou, sont d'un roux cannelle vif, semé de larges taches squammiformes, bordées de noir et terminées au haut du dos par une rangée d'autres taches très-allongées et très-étroites. Le devant et les côtés du cou et de la tête, ainsi qu'un large sourcil postoculaire et le haut de la poitrine, sont d'un blanc uniforme et légèrement ocreux. Le bas de la poitrine est semé de larges taches écailleuses, angulaires, bordées de noir des deux côtés. La longueur totale de cet oiseau est d'environ 0m,195. Cette espèce, qu'il ne faut pas confondre avec le talapiot de Buffon, habite sur la côte ouest de l'Amérique du Sud, à la Nouvelle-Grenade. L'espèce décrite par Buffon se trouve à la côte septentrionale du même continent, principalement dans le Brésil et dans les Guyanes.

DENDROPNEUMONE adj. (dain-dro-pneu-mo-ne — du gr. *dendron*, arbre; *pneumôn*, poumon, organe respiratoire). Echin. Qui a les organes respiratoires ramifiés.

— s. m. pl. Genre d'échinodermes formé aux dépens des holothuries, et comprenant les espèces qui présentent le caractère indiqué ci-dessus.

DENDROPOGON s. m. (dain-dro-po-gon — du gr. *dendron*, arbre; *pôgôn*, barbe). Bot. Genre de plantes cryptogames, de la famille des mousses, comprenant une seule espèce qui croît au Mexique, et qui pend le long des tiges et des rameaux des arbres.

DENDRORCHIS s. m. (dain-dror-kiss — du gr. *dendron*, arbre, et d'*orchis*). Bot. Syn. de DENDROBION, genre d'orchidées.

DENDROSÉRIDE s. f. (dain-dro-sé-ri-de — du gr. *dendron*, arbre; *seris*, chicorée). Bot. Genre d'arbres, de la famille des composées, tribu des chicoracées, comprenant environ huit espèces qui croissent dans l'île de Juan-Fernandez.

DENDROSOME s. m. (dain-dro-so-me — du gr. *dendron*, arbre; *sôma*, corps). Infus. Genre d'infusoires, à corps ramifié : *Le* DENDROSOME *rayonnant*.

DENDROSTRÉE s. f. (dain-dro-stré — du gr. *dendron*, arbre, et du lat. *ostrea*, huître). Moll. Genre de mollusques bivalves, formé aux dépens des huîtres, et comprenant les espèces qui ont les bords profondément plissés.

DENDRYPHION s. m. (dain-dri-fi-on — du gr. *dendruphion*, petit arbre). Bot. Genre de champignons qui paraît devoir être réuni au genre aspergille.

DÉNÉANTISE s. f. (dé-né-an-ti-ze — du préf. *dé*, et de *néant*). Néant considéré comme origine : *L'inanité, la bassesse et la* DÉNÉANTISE *de l'homme*. (Montaigne.) ‖ Vieux mot.

DENEB, mot arabe qui signifie *queue*. On l'emploie généralement pour désigner l'étoile brillante (β) de la constellation du Lion.

DENECOURT (C.-F.), né à Val-Saint-Eloi (Haute-Saône) en 1788. Il doit le renom dont il jouit, surtout parmi les artistes, au zèle qu'il a mis, pendant de longues années, à faire connaître les beautés de la forêt de Fontainebleau. Fils de pauvres cultivateurs, M. Denecourt commença par être garçon d'auberge; puis il entra au service comme volontaire (1809), se battit en Prusse et en Espagne, et fut nommé en 1812 lieutenant douanier à Mayence. Après 1815, il travailla quelque temps dans la bijouterie. Plus tard, il fut successivement concierge de caserne à Melun et à Versailles, et gagna quelque argent dans le commerce des vins. Ayant perdu son emploi en 1832, M. Denecourt alla se fixer à Fontainebleau. Il s'éprit bientôt d'une véritable passion pour l'admirable forêt qui touche à cette ville. Dans ses pérégrinations journalières, il la visita en tous sens, fut frappé de ses sites si variés, si pittoresques et parfois si grandioses, et résolut de consacrer son temps et sa petite fortune à rendre facile à tous l'accès de ces beautés cachées. Dans ce but, il traça des allées, perça des chemins, et, grâce à une persévérance que rien ne put lasser, il vit ses efforts couronnés d'un plein succès. Après 1848, il fut sérieusement question de nommer M. Denecourt conservateur de la forêt de Fontainebleau; mais les vives préoccupations politiques de l'époque firent oublier la création de cet emploi, que M. Denecourt avait si lontemps rempli à titre gratuit. On se borna à lui rembourser une partie insignifiante des sommes qu'il avait dépensées. On doit à cet « amant de la nature » : *Guide du voyageur dans le palais et la forêt de Fontainebleau* (1839); *Camp de Fontainebleau* (1839); *Description générale du château de Fontainebleau* (1842); *Promenades dans la forêt* (1844); les *Délices de Fontainebleau* (1845); l'*Indicateur historique et descriptif* (1845), etc. Enfin on a publié sous le titre de *Hommage à Denecourt, Fontainebleau, paysages, légendes, etc.* (1855, in-12), un recueil de 43 morceaux en vers et en prose, composés par des gens de lettres en l'honneur de cet excellent homme, qui n'est pas une des moindres curiosités de l'endroit.

DENEFF (Jean-Georges), révolutionnaire belge, mort en 1831. Bourgeois de Louvain, lorsque éclata, en 1830, la révolution belge, il se mit à la tête du mouvement, s'empara de l'hôtel de ville et reçut de la population, sur laquelle il acquit un grand ascendant, le surnom de *La Fayette de Louvain*. Pour ressembler davantage encore à son glorieux homonyme, Deneff se fit général, inspecteur aux revues, puis colonel de la garde civique. Le 28 octobre 1830, un ancien officier français, qui commandait à Louvain au moment de l'insurrection, le lieutenant-colonel Gaillard, fut arrêté à Malines, conduit à Louvain et, malgré un sauf-conduit de Deneff, torturé et mis à mort par une populace furieuse. Cet horrible événement frappa de douleur le Lafayette de Louvain, qui tomba dans une profonde mélancolie et mit fin à ses jours par un suicide.

DÉNÉGATEUR, TRICE s. (dé-né-ga-teur, tri-se — lat. *denegator;* de *denegare*, dénier). Celui, celle qui dénie.

DÉNÉGATION s. f. (dé-né-ga-si-on — lat. *denegatio;* de *denegare*, dénier). Jurispr. Action de nier en justice; refus de reconnaître comme vrai un fait allégué : *Opposer une* DÉNÉGATION *judiciaire. Persister dans un système de* DÉNÉGATIONS *absolues*. ‖ Action de contester, de ne pas accepter : *La* DÉNÉGATION *d'un droit*. ‖ Action de nier : *Vos* DÉNÉGATIONS *sont intéressées*.

— Jurispr. *Dénégation d'écriture*, Action de s'inscrire en faux.

— **Syn. Dénégation, déni.** La *dénégation* est l'action de nier, considérée dans la manière dont elle se fait ou par rapport au temps, aux circonstances. Le *déni* est la même action considérée dans son essence même. Une *dénégation* est formelle, nette, équivoque; on l'entend, on la reçoit. Un *déni* est sincère, digne de foi, suspect.

— **Antonymes.** Aveu, confession, reconnaissance.

DÉNÉGATOIRE adj. (dé-né-ga-toi-re — lat. *denegare*, dénier.) Pratiq. *Exception dénégatoire*, Dénégation.

DÉNÉKIE s. f. (dé-né-kî). Bot. Genre de plantes, de la famille des corymbifères, qui ne contient qu'une seule espèce, croissant au Cap de Bonne-Espérance, dans les lieux humides.

DÉNÉRAL s. m. (dé-né-ral — du lat. *denarius*, denier). Techn. Plaque ronde qui sert de type aux monnayeurs : *Un* DÉNÉRAL. *Des* DÉNÉRAUX. *Il y a, pour chaque pièce, un* DÉNÉRAL *du poids précis, un second du poids toléré au maximum et un troisième du poids toléré au minimum*. (Legoarant.)

— **Encycl.** Les *déneraux* sont de petites plaques de cuivre du poids des différentes espèces, dont ils sont en quelque sorte les étalons. Il y a les *déneraux* de poids droit, de poids fort et de poids faible : ceux de poids droit sont juste du poids que doit avoir la pièce suivant les termes de la loi; ceux de poids fort et de poids faible sont établis d'après les limites de tolérance fixées au-dessus et au-dessous du poids droit. Les *déneraux* sont remis par la commission des monnaies aux commissaires qui sont chargés de leur garde, de leur entretien, et qui doivent les faire vérifier périodiquement, comme les autres poids en usage dans leurs monnaies, et veiller à ce qu'ils soient toujours d'une exactitude rigoureuse. Les directeurs reçoivent des commissaires les *déneraux* qui leur sont nécessaires pour l'ajustage des flans. Les pièces passées en délivrance sont vérifiées une à une au trébuchet, petite balance d'une grande sensibilité, à l'aide des *déneraux*. L'ouvrier chargé de ce travail commence par éprouver chaque pièce au poids droit; si le plateau où est placée la pièce enlève celui où est posé le *déneral*, elle est éprouvée au poids fort et rebutée si elle est encore plus lourde que le *déneral;* elle est bonne dans le cas contraire.

Cette opération délicate se fait avec une certaine rapidité pour les pièces d'un volume et d'un poids considérables; elle présenterait trop de difficultés pratiques et de trop grandes chances d'inexactitude pour les petites pièces, comme celles de 10 et de 5 francs en or, de 50 et de 20 centimes en argent. La vérification du poids de ces petites pièces se fait par étalon : on met dans un des plateaux d'une petite balance une certaine quantité de pièces éprouvées, dont le nombre est déterminé d'après les tolérances, de façon que le poids d'une pièce en plus ou en moins détruise l'équilibre. On verse les espèces à vérifier dans l'autre plateau de la balance jusqu'à ce qu'on obtienne un poids correspondant; si les deux plateaux accusent une différence en plus ou en moins sur le poids de l'étalon, on met celui-ci de côté; on coupe par moitié les pièces, en en mettant une partie dans un plateau et l'autre partie dans le plateau correspondant; s'il se manifeste une nouvelle différence, on coupe encore la masse par moitié et l'on finit par reconnaître celles des pièces qui sont hors de la limite du poids.

Les *déneraux* s'appelaient autrefois *fiertons*, et les officiers qui pesaient les pièces *fiertonneurs*. Ils avaient été créés en 1214, par Philippe le Bel, et ont été supprimés depuis. Longtemps avant 1791, époque de la réorganisation des monnaies sur la base actuelle, les fonctions des fiertonneurs étaient remplies par des ouvriers.

DENESLE, littérateur français, né à Meaux, mort à Paris en 1767. Il écrivit, tant en vers qu'en prose, un assez grand nembre d'ouvrages, dont aucun n'est au-dessus de la médiocrité, mais où l'on trouve de la sensibilité et des idées élevées et pures. Nous citerons, entre autres : l'*Etourneau* ou les *Aventures d'un sansonnet* (1736), poëme imité du *Vert-Vert* de Gresset; les *Préjugés du public* (1747, 2 vol.); l'*Examen du matérialisme* (1754, 2 vol. in-12), qui, malgré la faiblesse et la diffusion du style, eut du succès; *Analyse de l'esprit du jansénisme* (1760); les *Préjugés des anciens et nouveaux philosophes sur la nature de l'âme humaine* (1765, 2 vol.), etc.

DENEUX (Louis-Charles), médecin français, né à Heilly (Somme) en 1767, mort à Paris en 1846. Il fit ses études médicales à Paris, sous la direction de son parent, le célèbre Baudelocque, passa ses examens de maître en chirurgie à Amiens (1790), puis devint chirurgien-major (1792), et chirurgien en chef de la 24e demi-brigade. En 1795, il retourna à Amiens, où il pratiqua son art et professa l'anatomie. Il reçut en 1804 le diplôme de docteur en médecine de la Faculté de Paris, et vint, en 1810, après la mort de son oncle Baudelocque, se fixer dans cette ville. Deneux s'adonna d'une façon toute particulière à l'étude de l'obstétrique. Il fit des cours sur cette partie de l'art chirurgical et reçut en 1816 le titre d'accoucheur de la duchesse de Berry, à qui il donna ses soins à quatre reprises. Grâce à la faveur dont il jouit à la cour, il devint membre de l'Académie de médecine, médecin adjoint de la Maternité, et fut appelé à occuper une chaire de clinique d'accouchement, créée tout exprès pour lui (1823). Après la révolution de 1830, Deneux fut destitué. Il quitta la France, où il revint en 1833, appelé par la duchesse de Berry, alors prisonnière à Blaye. Après la délivrance de cette princesse, il l'accompagna en Italie, puis vint se fixer à Nogent-le-Rotrou, où il passa dans la retraite les dernières années de sa vie. On a de lui quelques écrits, dont les principaux sont : *Sur les hernies de l'ovaire* (1813); *Sur les propriétés de la matrice* (1818); *Observations sur la terminaison des grossesses extra-utérines, etc.* (1819); *Recherches sur la cause de l'accouchement spontané après la mort* (1823).

DENFER (Jean-Henri), naturaliste allemand, surnommé **Jansen**, mort en 1770. Il s'adonna aux creuses recherches de l'alchimie. Son principal ouvrage a pour titre : *Discours rationnel et expérimental, où l'on expose les causes de la fécondité et de l'infécondité des terrains* (Mittau, 1740, in-4°).

DENGA s. m. (dain-ga — mot tartare qui signifie *coin* ou *empreinte*). Métrol. Petite monnaie de Russie, qui a cours aujourd'hui sous le nom de kopek.

DENGHIZ, lac de la Russie d'Asie, dans le territoire des Kirghis, par 53° de lat. N. et 62° de long. E. Ce lac, qui mesure plus de 100 kilom. du N. au S., est traversé par la rivière Abouga, affluent du Tobol.

DENGUE s. f. (dan-ghe). Pathol. Fièvre épidémique, qui apparut dans le sud de l'Asie en 1827 et 1828. Elle est accompagnée d'éruptions cutanées, mais n'est point mortelle, et sa période aiguë ne dépasse pas trois jours.

DENHAM (sir John), poëte anglais, né à Dublin en 1615, mort en 1688. Il montra d'abord plus de passion pour le jeu que pour l'étude. Son père, premier baron de l'échiquier en Irlande, puis baron de l'échiquier en Angleterre, irrité de sa conduite, le menaça de le déshériter. Denham promit de se corriger et, pour preuve, il écrivit un *Essai contre le jeu;* mais à peine son père fut-il mort qu'il se livra de plus belle à sa passion, et il perdit une bonne partie de son patrimoine. Il donna en 1641 une tragédie, le *Sofi*, dont le succès fut immense et commença la réputation du nouveau poëte. Il se partagea dès lors tout entier entre les affaires publiques et la poésie. Nommé grand shérif de Surrey et gouverneur de Farnham-Castle, il se démit bientôt de ses fonctions; mais, lorsque la guerre civile eut éclaté, il fut employé à de périlleuses missions : ainsi, en 1647, la reine le chargea d'un message pour le malheureux Charles, qui était entre les mains des soldats de Cromwell, et il fut, pendant neuf mois, l'agent de la secrète correspondance des royaux époux. En 1648, il contribua à faire passer le duc d'York en France; puis il se rendit en Pologne pour lever une contribution royaliste sur les marchands écossais qui se trouvaient dans ce royaume. Dans ses diverses aventures, il put sauver sa vie, mais non ses biens. Lors de la restauration des Stuarts, Denham fut nommé inspecteur des bâtiments du roi, chevalier de l'ordre du Bain et membre de la Société royale de Londres. Riche et comblé des faveurs du souverain, Denham vivait heureux, lorsqu'un second mariage qu'il contracta lui amena de tels désagréments qu'il en perdit quelque temps la raison. Il composa, après l'avoir recouvrée, un beau poëme sur la mort de Cowley, près duquel il fut enterré à Westminster, dans le coin des poëtes. Le plus remarquable des ouvrages de Denham est son poëme intitulé : *Cooper's Hill* (la *Colline de Cooper*) [Oxford, 1643], œuvre originale qui ouvrit une voie nouvelle à la poésie anglaise et dont on admire le tour classique, la pureté, la correction et la vigueur. C'est dans ce poëme, tant vanté par Pope, que se trouve une apostrophe au fleuve la Tamise, qui renferme les deux vers suivants, devenus proverbiaux de l'autre côté du détroit, et bien connus de ceux à qui la littérature anglaise est familière :

Though deep, yet clear; though gentle, yet not dull;
Strong without rage, without o'erflowing full.

(Quoique profond, limpide, et calme sans lenteur,
Fort sans être violent, et plein sans déborder.)

Sir John Denham est un des écrivains anglais qui ont le plus contribué à la formation de la langue; la *Colline de Cooper* est le premier poëme descriptif qui ait paru en Angleterre. Les œuvres complètes de Denham ont été publiées en 1684 et ont eu plusieurs éditions.

DENHAM (Dixon), voyageur anglais, né à Londres en 1786, mort à Sierra-Leone en 1828. Il servit avec distinction dans l'armée anglaise, fit la campagne d'Espagne et assista à la bataille de Waterloo. En 1822, il se joignit à l'expédition qu'Oudney et Clapperton allaient diriger dans l'intérieur de l'Afrique jusqu'à Tombouctou. Partis de Tripoli, nos voyageurs arrivèrent le 8 avril à Mourzouk, capitale du Fezzan, où ils firent la connaissance de Bou-Khaloum, riche marchand, qui se préparait aussi à traverser le désert pour se rendre dans le Bornou et qui s'offrit à leur servir de guide. Le 9 novembre, Denham, Clapperton et Oudney quittèrent Mourzouk et commencèrent la traversée du désert; leur caravane se composait de deux cent dix Arabes rangés par dizaines et vingtaines, sous la conduite de différents chefs, soumis au commandement de Bou-Khaloum. Le 5 février, les voyageurs atteignirent le lac Tchad ou Tshad, ce vaste réservoir des eaux du Bornou. Homeman, Ritchie, Lyon avaient indiqué vaguement l'existence de cette mer intérieure, mentionnée d'ailleurs par les anciens, mais aucun Européen ne l'avait encore vue.

Le major Denham raconte avec enthousiasme une excursion qu'il fit à ce lac pendant que la caravane se reposait. Les rives étaient couvertes d'une multitude immense de poules d'eau de toute espèce, auxquelles sa présence ne parut causer aucune alarme; les poissons nourris par ce lac étaient si nombreux, que pour en prendre il suffisait d'entrer dans l'eau jusqu'à une certaine distance et de les chasser devant soi sur le rivage. La caravane suivit les bords du lac pendant deux jours et s'arrêta au petit village de Wendi, pour y attendre le retour d'un message envoyé au cheik de Bornou. Le cheik ayant accordé l'autorisation de visiter sa résidence et sa capitale, la caravane se remit en route et traversa la petite rivière du Yeou, que Denham supposa être le Niger, venant de Tombouctou. Nos voyageurs arrivèrent le 17 février à Kouka, où ils firent leur entrée au milieu d'une masse de cavaliers criant : *Barca! barca! alla kiakum, cha! alla cheraga!* (Bénédiction! bénédiction! enfants de votre pays!) Le lendemain, nos voyageurs furent admis en présence du cheik El-Kanemy, qui les reçut dans une petite chambre obscure, assis sur un tapis, vêtu simplement d'une robe bleue et d'un turban de cachemire. Son extérieur était agréable, sa physionomie expressive et son sourire bienveillant; il paraissait alors âgé de quarante-cinq ou quarante-six ans; il interrogea les étrangers sur le motif de leur voyage : « Nous sommes venus, répondit Denham, tout exprès pour voir ce pays et pour rapporter à nos concitoyens une description exacte et fidèle de ses habitants, de ses produits et de son aspect général, car notre sultan désire connaître toutes les diverses parties du globe. » A une seconde entrevue, les voyageurs offrirent au cheik les présents qu'ils avaient apportés avec eux; il parut émerveillé de leur richesse et fort satisfait surtout d'apprendre que le roi d'Angleterre avait entendu parler de lui et du Bornou. Denham eut de fréquents entretiens avec le cheik, qui lui faisait de nombreuses questions sur les mœurs et les usages d'Europe. Denham profita de cette familiarité pour demander à être présenté au sultan; il partit avec Bou-Khaloum et ils se rendirent à Birnia, résidence du souverain, à six lieues de Kouka. Aussitôt après leur arrivée, ils obtinrent une audience, et d'abord on leur servit un repas de soixante-dix plats suffisant pour quatre cents personnes; les mets consistaient en volailles et moutons bouillis, rôtis et dépecés. Avant midi, on les conduisit en présence du souverain, devant lequel étaient accroupis trois cents hommes, lui tournant le dos. De retour à Kouka, Denham fit partie d'une expédition dirigée contre le Mandara et commandée par Barca-Gana, général favori du cheik, à la tête de trois mille pillards. Cette expédition, heureuse au début, se termina d'une façon dramatique pour notre aventureux voyageur. Son cheval ayant été tué dans une rencontre avec quelques Felatahs, il fut entouré et complétement dépouillé; ayant réussi cependant à s'échapper à la faveur d'un bois touffu, il manqua d'être mordu par un grand lina, le plus venimeux serpent de ces contrées, traversa un torrent à la nage, réussit à rejoindre Barca-Gana et sa suite, et parcourut, toujours poursuivi, 37 milles environ sans vêtements, sur la croupe nue d'un cheval maigre; enfin il parvint à se procurer une chemise, puis un pantalon, et rentra à Kouka à demi mort d'épuisement et de fatigue. Le cheik, affligé du résultat de cette expédition, voulut prendre sa revanche : il invita Denham à le suivre dans une campagne contre les Mungas, tribu rebelle; Denham accepta avec empressement cette offre, qui allait lui permettre de visiter des contrées encore inexplorées. Le cheik se mit en route avec une suite nombreuse et brillante. On suivit les bords de la rivière Yeou; on parvint au vieux Bixnie, autrefois la capitale du royaume, puis à Gambarou, ancienne résidence favorite des sultans. Arrivé à Kabshary, le cheik épouvante les Mungas par un grand déploiement de forces, et à l'effroi qu'il inspire vient se joindre l'effet de fusées volantes lancées par Denham. Les Mungas se soumirent humblement et ne pensèrent plus à se révolter. A peine de retour de cette seconde expédition, Denham, toujours infatigable dans ses explorations, résolut de visiter le Chasi, grande rivière qui traverse le royaume de Loggoun et qui se jette dans le lac Tchad; il partit le 23 janvier 1825 avec M. Toole, jeune volontaire tout récemment arrivé de Tripoli pour se joindre à ses compatriotes. Ils atteignirent la rivière, large de 2 milles, la descendirent jusqu'à son embouchure, puis la remontèrent jusqu'à la capitale du Loggoun. Ils visitèrent cette ville et furent reçus par le sultan. Denham y perdit son compagnon, M. Toole, et revint à Kouka, où il passa la saison des pluies. Le 20 mai, Denham reçut avec empressement un de ses compatriotes, M. Tyrwhite, envoyé par le gouvernement, et, quelques jours après, les deux voyageurs se joignaient à une expédition destinée à agir contre une tribu d'Arabes Chouâa, connue sous le nom de La-Sala, race de bergers qui habite des îles sur les bords sud-est du grand lac. Cette expédition se composait d'un millier d'hommes, commandés par Barca-Gana et renforcés de quatre cents auxiliaires. Elle ne fut pas heureuse. Barca-Gana, ayant attaqué les La-Salas retranchés dans une île, fut contraint de se retirer, ce qui contraria fort Denham, qui vit ainsi lui échapper une occasion favorable pour enrichir son voyage de curieuses observations. Tandis que Denham parcourait en différentes directions le Bournou et les contrées voisines, Clapperton et Oudney avaient pris de leur côté la route du Soudan. Le 8 juillet, Denham et Clapperton se trouvèrent de nouveau réunis à Kouka; quant à Oudney, il était mort de consomption à Meurmeur (ou Murmur). Denham et Clapperton partirent ensemble pour Tripoli, y arrivèrent en janvier 1825, et, quelques jours après, firent voile pour l'Angleterre. L'année suivante (1826), les résultats de l'expédition des trois hardis explorateurs furent publiés, sous le titre de : *Narration de voyages et de découvertes dans l'Afrique septentrionale et centrale, pendant les années* 1822, 1823 *et* 1824. Peu après son retour, Denham fut promu lieutenant-colonel et nommé surintendant de la colonie de nègres libres établie sur la côte d'Afrique, à Sierra-Leone. En 1828, il fut nommé gouverneur de la colonie; il mourut la même année. V. CLAPPERTON.

DENHAMIE s. f. (dé-na-mî — de *Denham*, voyageur angl.) Bot. Genre d'arbres, de la famille des bixacées, comprenant une seule espèce qui croît en Australie. ‖ Syn. de CULCASIE, genre d'aroïdées.

DÉNI s. m. (dé-ni — rad. *dénier*). Dénégation, refus de remplir une promesse; action de méconnaître, de renier une chose : *A une allégation sans preuve s'oppose un simple* DÉNI. (Boss.) *C'est toujours par l'effet rétroactif des lois ou par leur* DÉNI, *que les grandes iniquités sociales s'accomplissent*. (Chateaub.)

— Jurispr. *Déni de justice*, Refus illégal de rendre la justice. ‖ Dans le langage ordinaire, Refus d'une chose due, refus injuste : *Le peuple espagnol regarde toute amnistie comme une espèce de* DÉNI DE JUSTICE. (Chateaub.) ‖ *Déni de jugement*, Refus injuste fait par un juge de prononcer dans une affaire qu'il a entendue. ‖ *Déni de renvoi*, Refus d'un juge de renvoyer devant un tribunal compétent une cause dont il ne peut connaître. ‖ *Déni d'aliments*, Refus de pourvoir, selon les termes de la loi, aux aliments d'une personne : *Ce fils s'est rendu coupable envers son père de* DÉNI D'ALIMENTS.

— **Encycl.** Jurispr. *Déni de justice*. Sous ce terme, la loi condamne et punit un délit tout particulier, spécial aux dépositaires de l'autorité, une infraction qui semble devoir se rencontrer bien rarement, le refus de rendre la justice, et qui cependant a motivé d'assez nombreuses décisions de la jurisprudence. C'est qu'il ne faut pas voir seulement un *déni de justice* dans le fait du magistrat qui refuse nettement, positivement, de prononcer dans un cas qui lui est régulièrement soumis, ou de faire agir les institutions, soit administratives, soit judiciaires, destinées à régler les différends des citoyens entre eux ou avec l'Etat. A côté de ce cas, évidemment exceptionnel, et qu'il était presque inutile de prévoir, la jurisprudence a trouvé d'autres formes plus fréquentes de la même infraction, et le législateur semble lui-même les avoir prévues, car le code Napoléon, le code de procédure civile et le code pénal contiennent des dispositions sur le *déni de justice*. Il faut évidemment voir dans cette préoccupation du législateur autre chose que la prévision d'un délit quasi invraisemblable. Il résulte de divers arrêts de la cour de cassation qu'il faut considérer comme *déni de justice :* 1° le renvoi d'une cause à une époque indéterminée. N'y a-t-il pas dans ce fait une sorte de fin de non-recevoir tacite opposée au demandeur? et l'homme à qui un tribunal répond : Nous prononcerons plus tard sur votre demande, sans fixer de jour ou d'époque fixe, n'est-il pas en droit de regarder cette réponse comme un refus déguisé de prononcer sur sa demande? 2° L'omission de statuer sur un chef du procès. Ici la jurisprudence fait assez volontiers la part des circonstances. Il est certain, en effet, que le fait d'omission n'entraîne pas par lui-même le délit de *déni;* ces deux termes jureraient ensemble : l'omission est exclusive de l'intention; or l'intention est un élément essentiel du *déni*. Mais le législateur n'a pas voulu que le magistrat, se retranchant derrière les immunités d'une omission considérée comme involontaire, pût s'affranchir, sous ce prétexte, du devoir que lui imposent ses fonctions. Il punit donc l'omission. La magistrature, il est vrai, a toujours le droit d'apprécier les faits, et de voir si une infraction a les caractères d'un acte volontaire, ou si elle ne résulte que d'une simple omission. 3° Enfin, le refus de prononcer sur le fond d'une affaire, après renvoi de la cour de cassation. Ce troisième cas constitue une mesure disciplinaire. On sait, en effet, qu'en dehors de ses attributions comme autorité régulatrice, la cour de cassation exerce sur les cours et tribunaux de la France, dans des cas déterminés, un pouvoir disciplinaire qui prend sa source dans les textes organiques, et qui est mis en mouvement par le procureur général, sous l'impulsion du garde des sceaux. Il peut arriver parfois que, sur certaines questions, les cours impériales se trouvent en contradiction avec la cour de cassation. Il n'y a dans cette hypothèse nul danger pour la justice; les cours impériales ont la souveraine appréciation des faits; mais quant à ceux qui sont déterminés elles appliquent une disposition législative, c'est toujours sous le contrôle de la cour de cassation, qui, de son côté, n'a pas à déterminer le caractère des faits qui sont l'objet du procès. Il résulte de là que les cours d'appel doivent se borner à examiner les faits qui leur sont soumis, à déclarer si elles leur reconnaissent tel ou tel vice prévu par la loi, et à appliquer la peine dont la loi châtie ce vice. La cour de cassation examinera si la peine prononcée est bien celle que la loi a voulu appliquer au vice reconnu. Il arrive parfois, cependant, qu'étant donnés certains actes, sur lesquels la conscience publique n'est pas toujours d'accord avec la loi écrite, une cour, refusant d'examiner le fond de l'affaire, se contente d'exposer des principes et consacre ses considérants à des théories dont l'exposé n'entre pas dans ses attributions. Ici, la cour de cassation se montre sévère, surtout quand c'est sur un premier renvoi que la cour opposante s'est prononcée; elle voit une sorte de rébellion contre son autorité et ses doctrines. Les trois hypothèses que nous venons d'examiner ne sont assurément pas fréquentes, mais elles ont une gravité qui devait attirer l'attention du législateur.

« Il faut toutefois, dit M. Faustin Hélie, distinguer le *déni de justice* constitutif du délit et le *déni de justice* qui n'est qu'un excès de pouvoir, et comme tel rend simplement la décision annulable. » Il a été jugé dans ce sens que le tribunal qui, saisi de plusieurs contraventions opposées au même prévenu, après avoir statué sur l'une de ces contraventions, ajourne le jugement des autres jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé sur le pourvoi formé contre sa décision, commet, par excès de pouvoir, un *déni de justice*. Ce tribunal ne crée-t-il pas, en effet, à l'accusé une position fort difficile : celle du citoyen accusé, peut-être faussement, et à qui les moyens de prouver son innocence sont impitoyablement refusés? Il a été jugé de même que le tribunal de police qui, régulièrement saisi d'une contravention, renvoie à statuer sur la prévention jusqu'à ce qu'un autre tribunal de police saisi d'une affaire de même nature ait statué, suspend par là le cours de la justice et commet un *déni de justice* par excès de pouvoir. Cette décision s'appuie sur les mêmes motifs que la précédente.

L'art. 185 du code pénal, punissant le *déni de justice*, est fort sévère, comme toutes les dispositions qui frappent des abus de pouvoir ou d'autorité. Il prononce une amende de 200 francs à 500 francs, et l'interdiction des fonctions publiques pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus. Quelque dure que paraisse la peine, elle n'a rien d'exagéré. Il faut ne pas oublier en effet que non-seulement le magistrat a refusé son concours obligé à un acte de justice, mais que de plus il a résisté aux injonctions, aux ordres de ses supérieurs. Il y a dans cette réunion de faits un caractère de révolte que le législateur devait punir avec une sévérité qui rendît fort rares ces attaques contre la loi et la hiérarchie. Mais, en exigeant ce caractère, pour ainsi dire double, de culpabilité pour prononcer la peine, le législateur n'a-t-il pas rendu la répression plus difficile, et suffira-t-il qu'une des circonstances du délit vienne à faire défaut pour que le *déni de justice* soit exempt de peine? Ceci n'est pas à craindre, puisque les art. 4 du code Napoléon et 506 du code de procédure civile donnent chacun une définition des cas les plus ordinaires du délit dont nous nous occupons.

Quand le projet de loi arriva au Corps législatif, la privation des fonctions était de cinq à dix ans. La commission proposa d'élever le maximum, en admettant un minimum indéterminé. Elle raisonnait ainsi : le *déni de justice* est une prévarication grave, mais qui emprunte sa gravité surtout aux circonstances. Il pourra se faire que la privation pendant cinq ans de fonctions publiques soit réellement exagérée, tandis que, dans d'autres cas, la peine de dix ans sera audessous de la culpabilité. La commission proposait de substituer aux mots « interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à dix » ceux-ci : « interdiction de l'exercice des fonctions publiques *à temps ou à perpétuité*. » Le juge aurait eu ainsi un large pouvoir d'appréciation. Mais le conseil d'Etat ne voulut pas accorder au juge ce pouvoir exorbitant; il maintint son minimum de cinq ans, et consentit à élever seulement jusqu'à vingt ans le maximum d'interdiction des fonctions publiques. C'était accorder déjà beaucoup; car, dans l'économie générale de notre code, les interdictions temporaires de certains droits ne dépassent jamais le maximum de dix ans.

DENIA, autrefois *Hemeroscopium, Dianium*, ville d'Espagne, prov. et à 81 kilom. N.-N.-E. d'Alicante, à l'embouchure du Rio-Verges dans la Méditerranée, où elle a un port de commerce; ch.-l. de juridiction civile; place de guerre; 2,630 hab. Fabrication d'étoffes de laine et de lin; commerce de raisins secs, d'amandes et d'autres produits des environs.

Denia, située au pied d'une colline qui domine la mer, sous un ciel presque toujours pur, est entourée d'assez bonnes murailles et défendue par un château fort. Cette ville fut fondée par les Phocéens de Marseille et consacrée à Diane, d'où lui est venu son nom.

DÉNIAISÉ, ÉE (dé-niè-zé) part. passé du v. Déniaiser. Dégourdi, déluré : *Un garçon* DÉNIAISÉ. *Une pensionnaire* DÉNIAISÉE.

. . . . . Alibech, non encor *déniaisée*,
Dit : Il faut bien que le diable en effet
Soit une chose étrange et bien mauvaise.
LA FONTAINE.

DÉNIAISEMENT s. m. (dé-niè-ze-man — rad. *déniaiser*). Action de déniaiser, de se déniaiser : *Le* DÉNIAISEMENT *d'une villageoise est chose facile à Paris*.

DÉNIAISER v. a. ou tr. (dé-niè-zé — du préf. privat. *dé*, et de *niais*). Dépouiller de sa naïveté, de sa niaiserie : DÉNIAISER *un jeune homme*. DÉNIAISER *une jeune fille. L'armée sert à* DÉNIAISER, *c'est le mot reçu, la jeune population de nos campagnes*. (Mich. Chev.) *L'entrée d'une seule femme d'esprit dans une famille suffit pour* DÉNIAISER *plusieurs générations*. (Toussenel.)

Se déniaiser v. pr. Se dégourdir, perdre sa naïveté, devenir moins simple, moins niais : *L'expérience et hantise du monde sert fort à* SE DÉNIAISER *et mettre son esprit hors de page*. (Charron.) *Le monde* SE DÉNIAISE *furieusement, et les cuistres du* XVIe *siècle n'ont pas beau jeu*. (Volt.)

DÉNIAISEUR, EUSE s. m. (dé-niè-zeur, eu-ze — rad. *déniaiser*). Fam. Celui, celle qui déniaise : *Un* DÉNIAISEUR *de jeunes filles*.

DENIAU, DENYAU ou **DENYAUD** (Robert), historiographe français, né dans le diocèse de Rouen. Il posséda la cure de Gisors de 1611 à 1664, époque de sa mort. Il reçut en 1664 la charge d'historiographe du roi. Il a composé une *Histoire de Gisors et d'une partie du Vexin normand*, et a publié une foule de travaux sur la Normandie.

DÉNICALES s. f. pl. (dé-ni-ka-le — lat. *denicales feriæ*, Fêtes du dixième jour; de *deni*, dix). Antiq. rom. Fêtes que les Romains célébraient dix jours après la mort d'un chef de famille, pour purifier sa maison. Pendant ces fêtes on balayait la demeure du mort avec du genêt et l'on brûlait du soufre sur un foyer par-dessus lequel devaient passer les membres de la famille. ‖ Cérémonies purificatoires du même genre, qu'on observait lorsqu'on donnait une sépulture à quelque partie du corps.

DÉNICHÉ, ÉE (dé-ni-ché) part. passé du v. Dénicher. Parti du nid; envolé : *Dès le point du jour je trouvai le nid vide; tous les petits étaient* DÉNICHÉS. ‖ Pris au nid : *Des oiseaux* DÉNICHÉS *par des enfants*.

— Fam. Parti, décampé : *Je dirai tout bonnement au duc que j'ai trouvé l'oiseau* DÉNICHÉ. (V. Hugo.) ‖ Découvert, trouvé : *Voleur* DÉNICHÉ *par la police. Tableau de maître* DÉNICHÉ *chez un brocanteur*.

DÉNICHER v. a. ou tr. (dé-ni-ché — du privat. *dé*, et de *nicher*). Enlever du nid, prendre dans le nid : DÉNICHER *des oiseaux*. DÉNICHER *des moineaux*.

— Fam. Débusquer, découvrir dans sa retraite : DÉNICHER *des brigands dans une caverne*. ‖ Trouver : *Où faut-il que j'aille le* DÉNICHER? *je ne sais où il est. J'*AI DÉNICHÉ *un précieux bouquin. J'allai à Grenoble pour* DÉNICHER *quelque jeune homme qui n'eût aucune ressource pécuniaire et qui fût un habile ouvrier*. (Balz.)

Dans nos bois souvent, dès l'aurore,
J'ai déniché de frais appas.
BÉRANGER.

‖ Débusquer, chasser, faire sortir : *Qui irait* DÉNICHER *les ennemis d'une pareille position?*

— v. n. ou intr. Quitter le nid : *Les oiseaux* ONT DÉNICHÉ *cette nuit*.

— Fam. Quitter un endroit, changer de demeure : *Allons!* DÉNICHE, *et un peu vite! Mon propriétaire m'a fait* DÉNICHER, *sous prétexte que je ne paye pas mon terme. Si je n'avais pas le bonheur de vivre à Cirey, je* DÉNICHERAIS *bien vite de France*. (Volt.)

Dénichez de céans, et sans cérémonie.
MOLIÈRE.

‖ *Les oiseaux ont déniché*, Se dit de personnes ou de choses qu'on ne trouve plus où l'on croyait les rencontrer : *Quand la police arriva*, LES OISEAUX AVAIENT DÉNICHÉ.

Se dénicher v. pr. Etre déniché : *De petits oiseaux ne doivent* SE DÉNICHER *que lorsqu'ils n'ont plus besoin de leur mère*.

— Gramm. *Dénicher*, verbe neutre, se conjugue avec l'auxiliaire *avoir* quand il exprime l'action : *Les prisonniers* ONT DÉNICHÉ *ce matin;* avec l'auxiliaire *être* quand il marque l'état : *Ils* SONT DÉNICHÉS *depuis ce matin*.

DÉNICHER v. a. ou tr. (dé-ni-ché — du préf. privat. *dé*, et de *nicher*). Enlever de sa niche : DÉNICHER *une statue*. DÉNICHER *un saint*. ‖ Peu usité.

DÉNICHEUR, EUSE s. (dé-ni-cheur, eu-ze — rad. *dénicher*). Personne qui déniche les oiseaux.

— Fam. Personne habile à trouver, à découvrir : *Les dames de charité sont les* DÉNICHEUSES *de l'infortune. Levez les yeux vers les mansardes, et vous apercevrez le modeste lieu d'où sont parties les découvertes intéressantes du grand* DÉNICHEUR *d'astres qui a accompli des tours de force*. (L. Figuier.)

— Pop. *Dénicheur de merles*, Chevalier d'industrie, homme qui cherche des dupes : *A d'autres,* DÉNICHEUR *de merles!* (Acad.) *Observons bien tous les cavaliers qui viendront ici, et principalement ceux qui me paraîtront des* DÉNICHEURS DE MERLES. (Le Sage.)

— Se dit aussi pour faire entendre à quelqu'un qu'on a pénétré sa malice déguisée et qu'on ne s'y laissera plus prendre. Boursault, dans ses *Lettres à Babet*, donne à cette locution l'origine suivante : « Un jeune manant de vingt-deux ou vingt-trois ans, étant à confesse, s'accusa d'avoir rompu la haie de son voisin pour aller reconnaître un nid de merles. Le prêtre lui demanda si les merles étaient pris. « Non, lui répondit-il ; je ne les » trouve pas assez forts, et je n'irai les dé- » nicher que samedi au soir. » Il y alla en effet ce jour-là ; mais il trouva la place vide, et il ne douta point que son confesseur n'eût enlevé les oiseaux. Cependant il n'osa lui en rien dire. Quelques mois après, un jubilé l'ayant obligé de retourner à confesse, il s'accusa d'aimer une jeune villageoise et d'en être assez aimé pour obtenir ses faveurs. « Quel âge a-t-elle? dit le prêtre.— Dix- » sept ans. — Elle est sans doute jolie? — » Oui, très-jolie, la plus jolie de tout le vil- » lage. — Et dans quelle rue demeure-t-elle? » ajouta promptement le confesseur. — *A* » *d'autres, dénicheur de merles*, lui répliqua » tout aussi promptement le jeune homme ; » je ne me laisse pas attraper deux fois. » ‖ *Dénicheur de fauvettes*, Coureur de filles. ‖ *Dénicheur de saints*, proprement, Personne qui retire les saints de leurs niches ; personne qui combat les saints canonisés, qui cherche à prouver que certains d'entre eux ne méritaient pas d'être canonisés.

DÉNIÉ, ÉE (dé-ni-é) part. passé du v. Dénier. Nié : *Ce fait a été* DÉNIÉ.

— Refusé : *Justice m'a été* DÉNIÉE.

DENIER s. m. (de-ni-é — du lat. *denarius*, fait de *deni*, dix, parce que le denier romain valait dix as). Anc. métrol. Chez les Romains, Pièce d'argent valant dix as : *On vit circuler en même temps les drachmes grecques et les* DENIERS *romains.* (Guizot.) ‖ *Denier trigramme*, Denier un peu faible, qui eut cours depuis Néron jusqu'à Constantin. ‖ *Denier de Néron*, Denier un peu plus fort que le denier trigramme, qui fut frappé sous Néron : *Le* DENIER DE NÉRON *valait* 15 *nummi ou* 60 *assarions.*

— Chez les Gaulois, Pièce d'argent faite à l'imitation du denier romain et ayant à peu près la même valeur. ‖ En France et dans divers Etats de l'Europe, Pièce d'argent pesant vingt et un grains et valant le douzième du sou d'argent, ce dernier ayant d'ailleurs des valeurs très-diverses : *Douze* DENIERS *francs valaient un sou d'argent, mais il en fallait quarante pour former un sou d'or.* (Guizot.) ‖ Pièce de monnaie de la valeur du douzième du sou, mais qui, comme le sou, alla toujours en s'altérant et finit par ne contenir que du cuivre : *Sous le dernier des Valois, le* DENIER *ne fut plus qu'une pièce de cuivre.* ‖ Pièce d'or frappée sous saint Louis et valant 10 fr. 58. ‖ Pièce d'or frappée sous le roi Jean, et valant 16 fr. 82. ‖ A partir de Louis XIV, Monnaie de compte, valant le douzième d'un sou. ‖ *Denier parisis*, Denier qui fut frappé à Paris par les ordres de saint Louis. ‖ *Denier tournois*, Denier frappé à Tours par les ordres de saint Louis, et qui avait cours au delà de la Loire. ‖ *Gros denier tournois* ou *Gros denier blanc*, Pièce d'argent fin, de la valeur d'un sou ou douze deniers, frappée sous saint Louis. ‖ *Denier noir*, Denier de billon, par opposition à gros denier blanc. ‖ *Double denier*, Pièce de deux deniers qu'on frappa sous Philippe le Bel. ‖ *Pièce à douze deniers de fin*, Pièce qui ne contenait pas d'alliage. ‖ En Hollande et en Flandre, *Denier de gros*, Monnaie de compte qui valait la moitié d'un sou. ‖ Dans le Danemark, *Denier courant*, Monnaie de compte équivalant à 0 fr. 00392. ‖ *Denier de poids*, ou simplement *Denier*, Poids équivalant à 1 ^{gr},27476 en France ; 1 ^{gr},553829 en Angleterre, etc. V. l'art. encyclopédique. ‖ *Denier de fin* ou *d'argent fin*, ou simplement *Denier*, Poids d'argent fin égal au douzième du poids de la monnaie ou de l'alliage dont on veut exprimer le titre : *Les monnaies à douze* DENIERS *sont* D'ARGENT FIN ; *celles qui sont à onze* DENIERS *contiennent un douzième d'alliage.* ‖ *Denier de boîte*, Monnaie type que l'on conservait dans une boîte pour servir de règle à la cour des monnaies. ‖ *Denier de monnayage*, Pièce qui avait reçu la dernière façon.

— Par ext. Somme d'argent quelconque : *Acheter de ses* DENIERS. *Payer en beaux* DENIERS *comptants.* ‖ Somme insignifiante : *Je n'ai pas un* DENIER.

L'argent vient et s'en va : pourtant, je vous le dis,
Beaucoup pour un *denier* perdent leur paradis.
A. BRIZEUX.

— *Un joli denier*, Une grosse somme d'argent : 25,000 *fr. de traitement, c'est* UN JOLI DENIER.

Oui, trois cent mille francs sont *un joli denier*
A trouver sous les fleurs, dans le fond d'un panier.
E. AUGIER.

— *Levée de deniers*, Prélèvement de taxes, d'impositions : *Il y avait eu de la part de Bonneval une* LEVÉE DE DENIERS *tout au moins irrégulière.* (Ste-Beuve.)

— *Deniers clairs et limpides*, Somme exempte de toute déduction. ‖ Vieilli.

— Loc. fam. : *A beaux deniers comptants*, A prix d'argent :

Toute vieille qui prend un mari de vingt ans
Ne peut rien obtenir qu'à *beaux deniers comptants.*
DESTOUCHES.

Un vieillard, las de son veuvage,
Voulut, malgré ses soixante ans,
Tâter encor du mariage,
Et prit *à beaux deniers comptants*
Jeune houri pour son usage.
IMBERT.

‖ *Vendre quelqu'un à beaux deniers comptants*, Le trahir dans un but intéressé : *Votre procureur s'entendra avec votre partie et vous* VENDRA À BEAUX DENIERS COMPTANTS. (Mol.) ‖ Signifie aussi Etre plus rusé, plus intelligent que lui : *Ne vous fiez pas à lui, il vous* VENDRAIT À BEAUX DENIERS COMPTANTS.

— Loc. fam. *Rendre un compte à livres, sous et deniers*, Le rendre avec une exactitude rigoureuse. ‖ Vieilli. ‖ *Tirer un bon denier d'une chose*, En retirer un bon profit. ‖ *Net comme un denier*, Parfaitement propre, sans doute par allusion à l'éclat d'un denier nouvellement frappé. ‖ On dit encore aujourd'hui dans certaines provinces : *Joli comme un sou.*

Claire comme un bassin, *nette comme un denier.*
RÉGNIER.

‖ Vieilli. ‖ *Il n'est point d'huis qui ne lui doive denier*, Il s'arrête à toutes les portes. ‖ Vieilli. ‖ *Cette chose vaut mieux denier qu'elle ne valait meuble*, Cette chose a considérablement augmenté, et il y a plus d'avantage à la payer cher aujourd'hui qu'il n'y en a eu à l'acheter bon marché. ‖ Vieilli.

— Hist. et cout. Partie prélevée sur un certain nombre énoncé de deniers dans des cas prévus par la loi ou l'usage : *Le dixième* DENIER ou un denier sur dix. ‖ Signifiait aussi Droit par livre : *Il a trois* DENIERS (trois deniers par livre) *dans cette affaire.* ‖ *Centième denier*, Nom que prit le droit de la paulette, quand il fut réduit au centième du prix des offices. ‖ *Deniers ameublis*, Deniers que la femme mettait en communauté par son contrat de mariage. ‖ *Deniers d'octroi*, Droit que le roi octroyait aux villes et communautés, pour acquitter leurs dettes et pourvoir à leurs besoins. ‖ *Deniers patrimoniaux*, Rentes et héritages appartenant aux villes et communautés autrement que par octroi du prince. ‖ *Deniers pupillaires*, Ceux qui appartenaient à des pupilles ou mineurs. ‖ *Deniers royaux*, Sommes appartenant au roi et provenant, soit de ses domaines, soit des impôts levés à son profit : *Tout détournement de* DENIERS ROYAUX, *depuis la somme de* 3,000 *livres et au-dessus, était puni de mort.* ‖ *Denier de César*, Contribution de trois deniers par année, que chaque famille devait payer au roi. ‖ *Denier de Saint-Pierre*, Tribut, primitivement appelé *Romescot*, qui se payait à Rome le jour de Saint-Pierre-aux-Liens. ‖ Récemment, en France, on a appelé *denier de Saint-Pierre* l'offrande volontaire faite au pape par les fidèles et les ennemis du progrès : *Malgré la misère, les collectes pour le* DENIER DE SAINT-PIERRE *ont été très-fructueuses.* (L.-J. Larcher.) ‖ *Denier de Saint-André*, Droit perçu autrefois sur les marchandises qui passaient du Languedoc dans le Dauphiné, dans la Provence, dans le Comtat, ou bien qui venaient de ces provinces dans le Languedoc : *Le* DENIER DE SAINT-ANDRÉ *fut établi pour fournir aux frais de la construction du fort Saint-André ou à l'entretien de sa garnison.* ‖ *Maître de la chambre aux deniers*, Celui qui présidait le bureau où se donnait l'ordre de la dépense de la maison du roi. ‖ *Denier à Dieu*, Pièce de monnaie destinée à devenir entre deux parties contractantes la preuve d'un engagement formel, et qui autrefois devait toujours être employée à quelque usage pieux : *Le* DENIER À DIEU, *donné d'abord volontairement, était quelquefois exigé ; ainsi, dans une vente à l'encan, le dernier enchérisseur devait toujours consigner son* DENIER À DIEU. (Guizot.) ‖ Aujourd'hui, Somme payée en guise d'arrhes à un concierge par la personne qui retient un logement, à un domestique par le maître qui l'engage à son service : *Le* DENIER À DIEU *a pour résultat d'intéresser le concierge au départ des locataires.* Les concierges disent *dernier adieu*, ce qui n'a aucune espèce de sens. ‖ Gage :

Monsieur veut être pauvre.— Il le sera pardieu!
Il donne à la misère un beau *denier à Dieu.*
E. AUGIER.

— Féod. *Droit de tiers denier*, Celui que le seigneur bordelier percevait lors de la vente d'un héritage tenu en bordelage, et qui s'élevait au tiers du prix de la vente. ‖ *Deniers d'entrée*, Somme que le nouveau propriétaire donnait pour la vente, dans un contrat où la vente se trouvait associée à un acte d'une autre nature. ‖ *Francs deniers*, Dans la vente d'un fief ou d'une censive, Convention par laquelle il était réglé que le prix de la vente était franc au vendeur, et qu'il n'aurait à payer aucun droit au seigneur féodal ou censuel.

— Ecrit. sainte. *Denier de la veuve*, Aumône offerte par un pauvre, par allusion à une veuve dont il est parlé dans l'Evangile, et qui, malgré sa misère, mit dans le tronc des pauvres deux petites pièces de monnaie.

— Administr. milit. *Denier de solde*, Solde des hommes de troupe. ‖ *Denier de petit équipement*, Partie de la solde retenue par l'administration pour les objets de petit équipement qui pourraient être fournis aux hommes pendant le cours d'un trimestre. ‖ *Denier* ou *Sou de poche*, Solde délivrée aux soldats. ‖ *Denier d'ordinaire*, Partie de la solde qui était remise au caporal d'ordinaire, pour pourvoir à certaines dépenses. Les militaires l'appelaient *grenouille.*

— Fin. Unité d'intérêt autrefois usitée, et qu'on faisait suivre d'un nombre exprimant le capital productif de cet intérêt. C'est ainsi que l'on disait : *De l'argent placé au* DENIER *cinq, au* DENIER *dix*, pour dire de l'argent placé au taux d'un denier pour cinq deniers, d'un denier pour dix deniers, comme on dirait aujourd'hui à 20 pour 100, à 10 pour 100.

Cent francs au *denier* cinq, combien font-ils? —
[Vingt livres.
BOILEAU.

‖ *Denier de l'ordonnance, denier du roi*, Taux de l'intérêt auquel l'ordonnance royale permettait de placer les fonds, ce qu'on appelle aujourd'hui le taux légal.

— Comm. *Faire bons les deniers*, Garantir une somme. ‖ Vieilli. ‖ *Denier fort*, Ce qui manque à une somme pour être payable en monnaie courante : *Vous me devez trente-neuf centimes et demi, soit quarante centimes : le* DENIER FORT *est pour le marchand.*

— Techn. Unité servant à évaluer la finesse de la soie : *Le* DENIER *est une fraction de la livre de Montpellier, d'après le poids d'une longueur de fil de* 400 *aunes ou* 476 *mètres.*

— **Syn. Denier à Dieu, arrhes, clause pénale**, etc. V. ARRHES.

— **Encycl.** Métrol. Les *deniers* furent la première monnaie d'argent frappée par les Romains. Ce fut vers l'année 484 ou 485 qu'ils commencèrent à les fabriquer ; ils ne firent de monnaie d'or que soixante-deux ou soixante-trois ans plus tard, sous le consulat de Claudius Néro et de Livius Salinator. Les premiers *deniers* (*denarii*) qui parurent étaient marqués d'un X, parce qu'ils valaient dix as ou dix livres de cuivre, et pesaient un septième d'once ou une drachme. Le *denier* romain était divisé en deux quinaires, marqués d'un V, et ces deux quinaires se divisaient en deux sesterces marquées des lettres L.L.S. Ces espèces avaient pour empreinte, d'un côté une figure ailée de Rome, et de l'autre un bige ou un quadrige, conduits par la Victoire ; sur quelques-uns, de fabrication moins ancienne, figurent Castor et Pollux. On distingue deux *deniers* romains : le *denier* consulaire et le *denier* impérial. Ce dernier était plus faible et pesait un huitième d'once ou 3^{gr},346. En les supposant d'argent pur, puisque l'alliage des métaux était encore inconnu, ces *deniers* répondraient aujourd'hui à une valeur de 74 centimes. Le *denier* consulaire, qui pesait une drachme ou un gros de France, soit 3^{gr},824, aurait valu 84 centimes environ de notre monnaie actuelle.

Les *deniers*, qui passèrent dans le système monétaire chez différents peuples, ont été des monnaies de compte, des monnaies réelles et des poids. Nous les étudierons sous ces divers rapports, en commençant par la France, où ils ne disparurent du système des monnaies et des poids qu'à la fin du XVIIIe siècle, lors de l'adoption du système décimal.

— DENIER MONNAIE. *France.* Sous la première race de nos rois, il fut fabriqué des *deniers* d'argent, de métal pur, qui pesaient 21 grains, soit 1^{gr},112. Leur valeur serait aujourd'hui de 25 centimes environ. Sous la seconde race, ils furent d'un poids plus lourd ; ceux de Charlemagne pesaient 28 grains (1^{gr},487), et ceux de Charles le Chauve environ 32 grains (1^{gr},7). Les guerres et surtout les désordres qui signalèrent les derniers temps de la seconde race amenèrent des changements très-nombreux dans les monnaies, et il serait très-difficile de signaler aujourd'hui les différences de poids que les *deniers* d'argent présentèrent alors entre eux. Au commencement de la troisième race, les *deniers* étaient encore d'argent fin, du poids de 23 à 24 grains environ (1^{gr},222 à 1^{gr},275). Sous le règne de Philippe le Bel, on commença à allier du cuivre à l'argent des *deniers.* Cet alliage fut tellement augmenté ensuite, que sous saint Louis les *deniers* n'étaient plus que de billon, et ne contenaient que 6 grains 1/2 (319 milligrammes). La proportion d'argent a depuis diminué constamment, de sorte que sous Henri II et ses successeurs ils n'ont plus été que de cuivre pur. Les *deniers* tournois, appelés ainsi parce que les premiers furent frappés à Tours, étaient de cuivre pur. Il y en eut une grande circulation en France ; les derniers furent frappés vers la fin du règne de Louis XIII, d'après des coins gravés par Jean Varin, et ils sont considérés, à juste titre, comme des chefs-d'œuvre de gravure monétaire. Dès le commencement du XVIIIe siècle, le *denier* n'était plus qu'une monnaie de compte, formant la douzième partie du sol, qui lui-même était le vingtième de la livre.

Le *denier* parisis était aussi une monnaie de compte en usage en France ; il était le douzième du sol parisis, et 20 sols faisaient la livre parisis, laquelle était d'un quart plus forte que le lion tournois. Il fallait 25 sols tournois pour faire un lion parisis. Il s'ensuit que le *denier* parisis valait un quart de plus que le *denier* tournois. Mais la livre parisis ayant été supprimée par l'ordonnance du mois d'avril 1667, à partir de cette époque on ne compta plus que par livres, sols et *deniers* tournois, jusqu'à l'adoption du système actuel des monnaies.

Saint Louis fit fabriquer des *deniers* d'or fin, qui furent appelés *aignels*, parce qu'ils portaient un agneau sur une de leurs faces. Ils pesaient 3 *deniers* 5 grains (4^{gr},09) et valaient 12 sols 6 *deniers* tournois. Ces sols étaient d'argent fin, et pesaient le même poids que l'aignel ; de sorte que le *denier* d'or valait 10 livres 10 sols 5 *deniers* (environ 10 fr. 58 de notre monnaie). Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel firent fabriquer des *deniers* d'or fin à l'aignel, du même poids que ceux du temps de saint Louis. Le roi Jean en fit faire qui étaient aussi d'or pur, mais qui pesaient plus que ceux de ses prédécesseurs : leur poids était de 3 *deniers* 16 grains (4^{gr},674).

Charles VI et Charles VII firent frapper les derniers *deniers* à l'aignel ; ils ne pesaient que 2 *deniers* (2^{gr},5495) et n'étaient plus d'or fin. Cette monnaie fut en grande faveur, non-seulement en France, mais même dans les autres Etats, et les pays voisins firent faire, à l'imitation du nôtre, des espèces auxquelles ils donnèrent le nom de moutons d'or ; mais le titre des *deniers* d'or à l'aignel ayant cessé d'être fixé sous le règne de Charles VI, ils furent décriés, et finirent par disparaître.

Sous le règne du roi Jean, il fut frappé une petite quantité de *deniers* d'or aux fleurs de lis ; ils étaient d'or fin, à la taille de 50 au marc, ce qui leur donne un poids correspondant à 4^{gr},895 environ. Ils avaient cours pour 40 sols, et vaudraient aujourd'hui au change des monnaies 16 fr. 82. Ils étaient nommés *deniers* aux fleurs de lis, parce que leur pile était semée de fleurs de lis de France. Il ne fut pas frappé de ces espèces sous les successeurs du roi Jean.

— *Belgique.* Antérieurement à l'annexion à la France de la Belgique, du Brabant et des Pays-Bas autrichiens, on comptait en Belgique par florins de 20 stuyvers, par stuyvers de 12 pennings, et ceux-ci se subdivisaient en demi-penning, quart de penning, etc. On comptait aussi par livres de gros de 20 sous ou escalins. Le sou valait 12 *deniers.* La valeur de la plus basse monnaie d'argent (2 sous 6 *deniers*) était de 21 centimes de notre monnaie ; elle était au titre de 410 millièmes seulement d'argent fin, et pesait 2^{gr},3. Le *denier* belge n'avait donc qu'une valeur de 0 fr. 007. On sait que le système monétaire français a été adopté depuis longtemps en Belgique.

— *Danemark.* On appelle *denier* courant, en monnaie de compte de ce pays, le pfenning, qui est le douzième du schelling, lequel est le seizième du mark, dont il faut 6 pour faire une rixdale. La risdale courante, monnaie de compte, ne doit pas être confondue avec la rixdale espèce, pas plus que le *denier* courant avec le pfenning, son équivalent métallique. La rixdale de compte vaut 4 fr. 52 et le *denier* courant 0 fr. 392. La rixdale a une valeur de 5 fr. 47, et le pfenning (billon), de 0 fr. 005.

— *Espagne.* Dans la province d'Aragon, on a compté autrefois par livres, sous et *deniers ;* ces monnaies de compte n'avaient aucun rapport avec les monnaies réelles de ce pays.

— *Etrurie.* Dans l'ex-royaume d'Etrurie, formé du grand-duché de Toscane, on comptait par livres, sous et *deniers*, comme autrefois en France. La livre était de 20 sous et le sou de 12 *deniers*, qui se subdivisaient en demi-denier, quart de denier, etc. La livre toscane valait environ 84 centimes de notre monnaie, et le *denier* 349 millièmes de centime. Depuis l'annexion de ce duché, la livre d'Italie a été adoptée comme monnaie de compte.

— *Gênes.* Avant l'annexion de cette ancienne république à la France, le *denier* était le douzième du sou, dont il fallait 20 pour faire une livre, monnaie de compte. La livre de Gênes valait 82 centimes environ de notre monnaie, et le *denier* 343 millièmes de centime. La monnaie de compte est aujourd'hui la livre neuve, de même valeur que le franc.

— *Genève.* Il y avait dans l'ancienne république de Genève, avant sa réunion à la France, deux monnaies de compte, dont le *denier* était une subdivision. On comptait par livre de 20 sous, divisés en 12 deniers. La valeur de la livre était de 1 fr. 63333 ; celle du *denier*, de 681 millièmes de centime. On comptait aussi par florins de 12 sous, le sou étant également de 12 *deniers.* Le rapport de cette monnaie de compte, dite de Genève, avec la livre courante, était de 10 à 21, c'est-à-dire que 10 sous, monnaie courante, étaient estimés 21 sous monnaie de Genève ; ou, plus simplement, la livre valait 3 florins 1/2 ou 42 sous. Le florin équivalait à 0 fr. 46,667 de France, et son *denier* à 324 millièmes de centime. La monnaie de compte actuelle est le franc.

— *Hollande.* Anciennement on comptait dans ce royaume par rixdales, florins ou guldens, stuyvers ou sous, pennings ou *deniers.* La rixdale valait 2 florins 1/2, le florin se divisait en 20 stuyvers ou sous, et le penning ou *denier* était le douzième du stuyver. La rixdale répondait à une valeur de 5 fr. 44444 et le penning ou *denier* à 907 millièmes de centime. On faisait encore usage d'une autre monnaie de compte, appelée livre de gros, qui se divisait en 20 sous, le sou ayant 12 *deniers.* La livre de gros valait 6 florins ou 13 fr. 06667 de France ; le sou, 6 stuyvers ou 0 fr. 65333 ; le *denier*, 6 pennings ou 0 fr. 05444. La monnaie de compte usitée en Hollande est aujourd'hui le florin ou gulden, qui se divise en 100 cents.

— *Lucques.* Dans cette ancienne principauté, on comptait par livres, sous et *deniers.* La livre était de 20 sous, le sou de 12 *deniers*, qui se divisaient en demis, quarts, etc. La livre équivalait à 0 fr. 76444 de notre monnaie ; le *denier* à 319 millièmes de centime. Aujourd'hui, à Lucques, comme dans tout le royaume d'Italie, la monnaie de compte est la livre de 100 centimes.

— *Malte.* Le *denier* était la dernière subdivision de la monnaie de compte ; il fallait 6 *deniers* pour 1 grain, 10 grains pour 1 carlin, 2 carlins pour 1 tarin et 12 tarins pour 1 écu. L'écu valait 2 fr. 19778, et le *denier* 153 millièmes de centime. On compte aujourd'hui à Malte par piastres de 5 fr. 10 ; on y emploie aussi les monnaies d'Angleterre, d'Italie et d'Espagne.

— *Milan.* Dans l'ex-duché de Milan, on comptait anciennement par livre de 20 sous, divisés en 12 *deniers.* La livre ou lira valait 0 fr. 77333, et le *denier* 322 millièmes de centime. On sait que Milan fait partie du nouveau royaume d'Italie, qui a adopté le système monétaire français.

— *Modène.* Dans l'ancien duché de ce nom, on comptait aussi par livre de 20 sous, divisés en 12 *deniers.* La livre ou lira valait seulement 0 fr. 37778 de notre monnaie, et le *denier* 157 millièmes de centime. Modène appartient aujourd'hui au royaume d'Italie, dont le système monétaire est conforme à celui de notre pays.

— *Naples.* Avant que ce royaume fût réuni à celui d'Italie, on y comptait par ducats, carlins, grains et *deniers.* Ceux-ci étaient la douzième partie du grain ; il fallait 10 grains pour 1 carlin et 10 carlins pour 1 ducat, dont la valeur était de 4 fr. 25778 ; celle du *denier* était de 355 millièmes de centime.

— *Neuchâtel.* Dans l'ancienne principauté de ce nom, on comptait par francs de 20 sous, sous de 12 *deniers*, qui se divisaient en demis, quarts, etc. La valeur du franc, en monnaie de France, était de 1 fr. 34810 ; celle du *denier*, de 0 fr. 05817. On y comptait aussi par florins de 15 batz, et par batz de 4 kreutzer. Depuis 1850, la Confédération helvétique a adopté le système monétaire français pour tous les cantons.

— *Parme.* Anciennement la monnaie de compte du duché de Parme, aujourd'hui réuni au royaume d'Italie, était la livre, divisée en 20 sous, dont chacun était de 12 *deniers.* La livre de Parme ne valait pas plus de 0 fr. 24444 de France ; la valeur du *denier* n'était que de 102 millièmes de centime.

— *Pologne.* La monnaie de compte de l'ancien royaume de Pologne, devenu le grand-duché de Varsovie depuis son annexion à la Russie, était le florin valant 30 gros, lesquels se divisaient en 18 *deniers*, se subdivisant en demis, quarts, etc. La valeur du florin était de 0 fr. 64933 de notre monnaie ; celle du *denier* de 120 millièmes de centime. On compte encore aujourd'hui en Pologne par zlot ou florin de 30 groschen (60 centimes).

— *Prusse.* La monnaie de compte, dans ce royaume, est le thaler-rixdale ou reichs-thaler, de 24 bons gros (gute groschen), qui se divisent en 12 *deniers.* La valeur du thaler est de 3 fr. 75 ; celle du *denier* correspond à 0 fr. 11297. Le thaler est aussi une monnaie réelle, mais le *denier* n'est qu'une monnaie de compte.

— *Sardaigne, Savoie, Piémont.* Avant leur réunion au nouveau royaume d'Italie pour une part et à la France pour une autre, ces pays avaient pour monnaie de compte la livre de 20 sous, divisés en 12 *deniers*, qui eux-mêmes se subdivisaient en demis, quarts, etc. Dans l'ex-royaume de Sardaigne, la livre valait 1 fr. 87778, et le *denier* 782 millièmes de centime. En Savoie et dans le Piémont, la livre n'était que de 1 fr. 17778, et le *denier* de 491 millièmes de centime.

— *Suède.* Le *denier*, dernière subdivision de la monnaie de compte, s'appelle en Suède pfenning ou ocre ; il en faut 12 pour un skilling et il faut 48 skillings pour une rixdale banco ou rixdaler. La rixdale est de 5 fr. 66 environ, et le *denier* ou pfenning, de 1 centime de notre monnaie.

— *Suisse.* Avant l'adoption du système monétaire de la France, on comptait en Suisse par francs ou livres, par batz ou schillings et par rappes ou *deniers.* Le franc se divisait en 10 batz, le batz en 10 rappes et le rappe ou *denier* en demis, quarts, etc. La valeur du franc était de 1 fr. 50 de notre monnaie ; celle du *denier* ou rappe, de 1 centime 1/2.

— *Venise.* Avant la domination autrichienne, la monnaie de compte de Venise était la livre divisée en 20 sous de 12 *deniers* chacun ; le *denier* s'appelait piccolo. La valeur de la livre était alors de 0 fr. 53333 ; celle du *denier* ou piccolo de 222 millièmes de centime. Sous les Autrichiens, on comptait à Venise par livres autrichiennes de 84 centimes ou 20 kreutzer d'Autriche.

On a donné quelquefois le nom de *denier sterling* aux pence d'Angleterre, qui sont le douzième du schelling, dont il faut 20 pour faire une livre sterling. Le *denier* sterling ou pence se divise lui-même en 4 farthings ; ce n'est qu'une monnaie de compte, qui en monnaie réelle s'appelle penny. La livre sterling d'Angleterre vaut 24 fr. 72444 de notre monnaie, et le *denier* ou pence, 0 fr. 10302.

— DENIER DE POIDS. C'était, avant l'adoption du système métrique et décimal, la vingt-quatrième partie de l'once et la cent quatre-vingt-douzième du marc ou d'une demi-livre de Paris. Le *denier* pesait 24 grains et il fallait 3 *deniers* pour faire un gros. Avant l'établissement du poids de marc par Charlemagne, on se servait de la livre romaine, correspondant à 10 onces, 4 gros ou 321^{gr},238. Depuis Charlemagne, l'unité principale des poids fut la livre ; mais dans le commerce des métaux précieux, qui n'exigeait pas une unité aussi forte, on ne prit pour base que la moitié de la livre, qu'on appelait marc. C'était sur ce poids qu'était réglée, dans les monnaies, la taille des espèces, c'est-à-dire la quantité de pièces que devait contenir un marc d'or ou d'argent. Voici, d'après le *Manuel monétaire et d'orfévrerie* de Bonnet (Paris, 1810), la décomposition du marc autrefois en usage et sa conversion en poids actuels :

	Gr.
Le marc de 8 onces valait.	244,752923
L'once de 8 gros.	30,594115
Le gros de 3 *deniers*. . . .	3,824265
Le *denier* de 24 grains. .	1,274760
Le grain.	0,053115

Le *denier* est encore employé comme poids pour les monnaies et les matières précieuses en Angleterre, où il vaut 24 grains. Il équivaut à 1^{gr},523829.

Dans les anciens Etats d'Italie, avant la formation du royaume actuel, dont le gouvernement a adopté le système décimal, le *denier* poids était aussi usité. Il y avait une valeur très-variable. Dans le royaume d'Italie, réuni sous le sceptre de Napoléon Ier, il était la seule unité en usage pour les monnaies et matières précieuses et correspondait à 1^{gr},25. Partout ailleurs, le *denier* poids était le vingt-quatrième de l'once et pesait 24 grains. Voici, d'après Bonnet, l'équivalent de son poids dans les divers Etats de la Péninsule où il était usité : à Gênes, il pesait 1^{gr},101025 ; à Lucques, 1^{gr},172813 ; à Milan, 1^{gr},224130 ; à Rome et à Bologne, 1^{gr},177747 ; en Savoie et dans le Piémont, 1^{gr},280910 ; en Toscane, 1^{gr},178853.

En Prusse, le *denier* poids est une subdivision du marc dit de Cologne, qui est généralement employé en Allemagne, où le *denier* prend le nom de pfenning. Il faut en Prusse 16 loths pour faire 1 marc de Cologne ; 4 drachmes pour 1 loth et 4 *deniers* pour 1 drachme. Le *denier* se divise lui-même en 2 hellers, et le heller en demis, quarts, etc. L'équivalent du *denier* poids de Prusse, est de 0^{gr},914057 ; celui du pfenning, son poids correspondant en Allemagne, est de 0^{gr},913533.

En rapprochant les différences que présente la conversion en grammes et fractions décimales du *denier* poids usité dans les diverses parties d'Europe, on ne peut s'empêcher de reconnaître que ces différences ont dû souvent jeter du trouble, ou tout au moins beaucoup d'embarras, dans le commerce des matières précieuses entre nations voisines. Le *denier* n'existe plus aujourd'hui comme poids qu'en Angleterre, en Allemagne et en Prusse ; tous les Etats d'Italie qui l'employaient autrefois ont adopté le système métrique et décimal ; il faut espérer que, dans l'intérêt du commerce et pour la facilité des transactions, leur exemple sera suivi et que tous les peuples auront un jour la même unité de poids, de mesures et de monnaies.

— *Denier de fin.* On exprimait ainsi autrefois la quantité d'argent fin contenue dans un alliage de ce métal. L'échelle du titre était divisée en 12 *deniers*, et chaque *denier* se subdivisait lui-même en 24 parties appelées grains ; de sorte que l'échelle entière du titre contenait 288 subdivisions. Lorsqu'on disait que les anciens écus de 6 livres étaient à 10 *deniers* 21 grains, cela signifiait que, sur 12 *deniers* ou 288 grains, titre de l'argent fin, la portion de l'alliage était de 27 grains contre 261 de métal pur, c'est-à-dire dans une proportion d'un dixième environ. Il résulte de là que, lorsqu'on voulait connaître la quantité d'argent fin contenue dans un marc d'espèces au titre de 10 *deniers* 21 grains, il fallait convertir les *deniers* en grains. La même conversion avait lieu pour les carats et les trente-deuxièmes, qui servaient à déterminer le titre de l'or. L'opération, comme on le voit, était d'autant plus compliquée qu'il fallait aussi réduire le nombre de marcs en grains.

Le système aujourd'hui en usage en France a fait disparaître ces divisions et ces termes, qui ne pouvaient que jeter de la confusion dans les calculs. Il a été reconnu qu'il était inutile de distinguer les échelles du titre pour l'or et pour l'argent. Certains pays, la Russie, la Chine, le royaume de Siam, le Bengale, Venise, etc., offraient l'exemple d'une échelle unique pour la constatation du titre des deux métaux. On soumit l'or et l'argent à une seule échelle, en adoptant des subdivisions en rapport avec le calcul décimal et le nouveau système de poids. C'était, en quelque sorte, revenir à une ancienne méthode, qui était usitée en France avant les carats et les *deniers ;* car on voit, par des règlements anciens sur les monnaies, que le titre de l'or avait été divisé en 20 degrés, celui de l'argent en 10, et que chaque degré se subdivisait en cinquièmes, en dixièmes et en vingtièmes. Pour déterminer avec précision le titre des métaux, on a adopté une échelle de mille parties, qu'on appelle millièmes, ce qui permet, en pesant, par exemple, 1 gramme d'alliage, de déterminer, par la quantité de milligrammes restants d'or ou d'argent pur après l'essai, la proportion de millièmes de fin contenus dans l'alliage éprouvé. Voici, d'après les tables de Bonnet, le rapport du *denier de fin* autrefois employé pour le titre de l'argent avec les millièmes dont il est fait usage aujourd'hui : l'argent pur était à 12 *deniers* ou 1,000 millièmes ; le *denier* équivalait par conséquent à 83^{mgr},333 ; chacun des 24 grains dont le *denier* se composait valait 3^{mgr},472 ; les grains se subdivisaient en demis, quarts, etc.

Les monnayeurs et les orfèvres appelaient aussi le *denier de fin denier de loi* ou *d'aloi* (*ad legem*). Quand la monnaie n'était pas à 10 *deniers de fin* (833^{mgr},333), elle était considérée comme billon. Suivant l'ordonnance de 1640, l'argent d'orfévrerie devait être à 11 *deniers*, 12 grains de fin (858^{mgr},272) ; la tolérance en dessus et en dessous, qu'on appelait alors *le remède*, était de 2 grains (6^{mgr},954). Lorsque l'argent était à ce titre, on l'appelait *argent de roi* ou *argent-le-roi*, parce que le roi abandonnait une partie de bénéfice en faveur des étrangers qui apportaient ce métal dans le royaume.

Le *denier de fin* était employé dans plusieurs Etats d'Europe pour déterminer le titre des alliages d'argent ; la majeure partie de ces Etats a adopté le système décimal et compte par millièmes comme en France ; ce sont : la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal et les divers Etats aujourd'hui réunis au royaume d'Italie, Gênes, Genève, Lucques, Milan, la Savoie et le Piémont, le grand-duché de Toscane, etc. Dans ce pays, l'échelle du titre de l'argent était la même qu'en France, la principauté de Lucques exceptée, où le *denier* était le vingt-quatrième de l'once. Il fallait 12 onces pour 1,000 millièmes ; par conséquent l'once équivalait à 83^{mgr},333 le *denier*, qui se divisait en 24 grains, ne valait que 3^{mgr},472 et le grain 0^{mgr},147.

En Angleterre, les particuliers qui font le commerce de métaux précieux et la banque d'Angleterre elle-même ont reconnu la nécessité, pour leurs transactions avec les pays étrangers, d'adopter le millième pour la détermination du titre de l'or et de l'argent ; mais l'échelle officielle est restée composée de carats et de grains pour l'or, d'onces et de *deniers* pour l'argent. Il faut 12 onces pour 1,000 millièmes ; chaque once, comprenant 20 *deniers*, répond à 83^{mgr},333, le *denier* à 4^{mgr},167. Il se subdivise en demis, quarts, etc.

— *Denier de monnayage.* Cet ancien terme de monnaie était employé pour désigner toute pièce de monnaie qui sortait du balancier, après avoir reçu la dernière façon, quelle qu'en fût la nature : un louis, un écu, un sol, un liard, étaient indistinctement appelés *deniers de monnayage.*

— *Deniers de boîte* ou *emboîtés.* C'était ainsi qu'on appelait les pièces que les juges gardes des monnaies prélevaient sur chaque délivrance d'espèces, pendant le cours de l'année, et mettaient dans une boîte à trois serrures, dont ils gardaient une clef, le directeur et l'essayeur ayant les deux autres. A la fin de l'année, ces boîtes étaient envoyées au greffe des cours des monnaies, avec l'original des procès-verbaux de délivrance. La cour faisait essayer ces *deniers* de boîte et prononçait, tant sur ceux-ci que sur des *deniers* courants, émanés des mêmes monnaies et pris dans la circulation, un jugement de conformité, si l'ensemble des pièces était reconnu de bonne fabrication. Dans le cas contraire, le directeur dont les fabrications accusaient, d'après les emboîtés, un écart plus considérable que celui qu'autorisait la loi, était condamné à payer au roi la différence sur son travail de toute l'année, qui était présumé conforme aux *deniers* de boîte. Les directeurs étaient, en outre, passibles d'amende, de privation de leur office, etc., suivant la gravité des cas, de même que les juges gardes, essayeurs et autres officiers dont la connivence coupable aurait paru démontrée. Depuis l'ordonnance de 1554 jusqu'à l'arrêt de la cour des monnaies du 22 août 1750, le nombre de *deniers* à emboîter à chaque délivrance a été plusieurs fois changé. Par ce dernier arrêt, il fut fixé à 2 pièces d'or par chaque délivrance n'excédant pas 400 pièces ; à 3 pour 600 pièces ; à 4 pour 800, et dans la même proportion lorsque le nombre des pièces d'or payées en délivrance était plus considérable. Pour l'argent, le nombre des *deniers* à emboîter était déterminé, non d'après la quantité des pièces, mais d'après le poids total de la délivrance. Lorsque ce poids n'excédait pas 50 marcs (12^{gr},237646) on n'emboîtait qu'une pièce ; on en prenait 2 pour 100 marcs, 3 pour 150 marcs, et ainsi de suite, en suivant la même proportion. De même, pour le billon, la quantité des *deniers* de boîte était fixée d'après le poids des délivrances.

On a vu au mot DÉLIVRANCE que le jugement sur le titre et le poids des échantillons précède aujourd'hui la mise en circulation des espèces monnayées ; ce jugement est prononcé par la commission des monnaies, sur des échantillons prélevés par le commissaire et par le contrôleur sur chaque brève ou fabrication d'or, d'argent ou de bronze. Cette manière de procéder est beaucoup plus simple et garantit mieux l'aloi des pièces de la circulation ; car, d'après l'ancien système, les fabrications n'étaient jugées qu'à la fin de l'année, et les pièces inférieures en poids ou en titre ne pouvaient plus être retirées du commerce. Le public, forcé de les admettre, ne profitait nullement des amendes et indemnités que payaient les directeurs pour ce fait. La diminution progressive des lieux où l'on bat monnaie, la facilité et la rapidité des transports et des communications par les voies ferrées, permettent aujourd'hui l'application de ce système, qui eût été impraticable autrefois. Dès que la commission des monnaies a rendu son jugement sur les fabrications qui lui ont été soumises par échantillons, elle le notifie sans retard à la Monnaie de Paris, et envoie un télégramme aux commissions des monnaies de province, afin que la délivrance des espèces retenues dans la caisse à trois clefs puisse se faire le plus promptement possible, sans que le directeur ait à souffrir d'une perte d'intérêts qui, en raison du chiffre auquel peut se monter l'ensemble d'une fabrication active, ne laisse pas que de représenter une somme importante par jour de retard.

— *Deniers courants.* On appelle ainsi, en terme de monnaies, les espèces livrées à la circulation après jugement et vérification. Autrefois, la cour des monnaies prononçait son jugement à la fin de chaque année sur toutes les fabrications accomplies, d'après la vérification et l'épreuve des *deniers* de boîte et, concurremment, des *deniers* courants pris dans la circulation. Depuis le nouveau système de délivrance des espèces, cette administration n'en a pas moins continué, pendant quelque temps, à retirer de la circulation, par l'entremise du trésor public, une certaine quantité de pièces émises par les divers établissements monétaires du pays, afin de s'assurer qu'elles étaient au titre et du poids réglementaires. La suppression successive d'un grand nombre de monnaies, le soin apporté par les directeurs dans la fabrication, l'attention avec laquelle se font les vérifications, ont peu à peu contribué à faire tomber cet usage en désuétude. D'ailleurs, cette contre-vérification n'avait plus, comme autrefois, de sanction pénale : on ne pourrait aujourd'hui exercer la moindre répétition contre les directeurs de la fabrication, qui se trouvent complétement dégagés, après la délivrance, par la responsabilité du commissaire, seul chargé de la vérification des espèces avant que remise en soit faite au directeur. Aussi toute imperfection signalée parmi les *deniers* courants ne donnait-elle jamais lieu qu'à un avertissement adressé au commissaire de l'établissement où ils avaient été fabriqués, afin qu'il surveillât plus attentivement la vérification des espèces à l'avenir. Les procès-verbaux des épreuves auxquelles étaient soumis les *deniers* courants étaient adressés au ministre des finances. Cette opération n'ayant depuis longtemps donné que des résultats de conformité, la commission des monnaies a cessé de vérifier périodiquement les *deniers* courants ; mais elle ne renonce pas pour cela à procéder à cette contre-épreuve toutes les fois qu'elle la jugera nécessaire.

— Hist. *Denier de Saint-Pierre.* Nom que donne l'Eglise catholique aux subsides volontaires des fidèles. L'origine en remonte aux temps de la primitive Eglise, comme on peut le voir aux *Actes des apôtres* (chap. IV et V). Les disciples du Christ qui continuèrent sa prédication étaient pauvres pour la plupart. Pour se consacrer à l'apostolat, ils ne pouvaient vivre que de la charité des nouveaux convertis. Dans la multitude de ceux-ci il se trouva quelques riches qui, à l'exhortation des apôtres, se dépouillèrent de leurs biens, vendirent maisons et fonds de terre et leur en apportèrent le prix. Il s'établit ainsi entre les prosélytes une sorte de communauté de biens dont les successeurs du Christ se firent les trésoriers. Par la suite on donna le nom de saint Pierre à ces aumônes dont la source ne tarit pas pendant les trois premiers siècles de l'Eglise.

Ce qui a été appelé *denier de Saint-Pierre* aurait pu alors, avec autant de raison, être nommé *denier de Saint-Paul*, car le plus grand collecteur de subsides était le premier docteur chrétien. Dans ses *Epîtres*, il revient souvent sur ce chapitre, et ce ne sont plus des secours qu'il sollicite, c'est un droit qu'il réclame et dont il fait un point de doctrine. « N'avons-nous pas, dit-il aux fidèles, le droit d'être nourris à vos dépens? » (Ire *aux Corinthiens*, chap. IX.) Et plus loin : « Qui est-ce qui va jamais à la guerre à ses dépens? Qui est-ce qui plante une vigne et ne mange point du fruit? Qui est-ce qui mène paître un troupeau et ne mange point du lait? » Ailleurs il se loue des Macédoniens qui ont pourvu à ses besoins, et reproche assez durement aux Corinthiens leur avarice (IIe, chap. XI). Après saint Paul, la première fer-